

GE_GERICHTE ACPR/906/2025 vom 3. Oktober 2025

GE Cour de justice, 2025-10-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_906_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/906/2025 du 3 octobre 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/906/2025 del 3 ottobre 2025

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant ne discute pas la suffisance des charges, quand bien même il déclare les contester. Partant, il n'y a pas lieu d'y revenir.

E. 3

Il conteste le risque de fuite.

E. 3.1

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. a CPP, la détention provisoire peut être ordonnée s'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite. Selon la jurisprudence, le risque de fuite doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères, tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'État qui le poursuit

- 10/15 - P/16796/2025 ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable. La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier le placement ou le maintien en détention, même si elle permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 145 IV 503 consid. 2.2; 143 IV 160 consid. 4.3).

E. 3.2

En l'espèce, le recourant est de nationalités libanaise et suisse et réside à Genève depuis 2018 selon ses dires. Ses parents et ses deux frères, dont il se dit proche, vivent également ici. Si l'éventualité d'un départ du prévenu vers le Liban apparaît assez improbable, vu la situation géopolitique de ce pays, il n'apparaît pas totalement exclu qu'il cherche néanmoins à se soustraire à la justice en quittant la Suisse pour un pays tiers, eu égard à la gravité des charges pesant à son encontre et à la perspective d'une lourde condamnation, si les accusations dont il faisait l'objet devaient être retenues par l'autorité de jugement. Ses trois sœurs vivent à l'étranger, dans un pays que l'intéressé ne mentionne pas, de sorte qu'il n'est pas possible d'exclure une fuite vers celui-ci et d'apprécier si une inscription au RIPOL serait envisageable pour la pallier le cas échéant. Le prévenu, qui est principalement à la charge de l'Hospice général, est de surcroît célibataire et sans charges de famille, et donc particulièrement mobile. Qu'il soutienne enfin avoir collaboré avec la justice, preuve

en étant qu'il avait fourni ses codes informatiques, et faire confiance à celle-ci, n'y change rien. Partant, il existe un risque de fuite concret qu'aucune mesure de substitution n'est propre à pallier. La caution de CHF 10'000.- désormais proposée par le prévenu apparaît clairement insuffisante au regard de la gravité des faits et ce, quand bien même elle serait fournie par ses proches, étant relevé que la situation financière de ses derniers est inconnue et qu'on ignore même s'ils seraient enclins à verser un tel montant. L'obligation de déférer à toute convocation, le dépôt de son passeport en mains de l'autorité, l'obligation de se présenter hebdomadairement à un poste de police, l'interdiction de quitter le territoire suisse, l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif et l'assignation à une zone déterminée ne sont pas non plus des palliatifs suffisants pour contrer efficacement le risque de fuite à ce stade, étant relevé que ces mesures n'empêcheraient pas la fuite de l'intéressé mais permettraient seulement de la constater a posteriori. Aucune autre mesure de substitution ne saurait par ailleurs entrer en ligne de compte.

E. 4

Le recourant conteste le risque de collusion.

E. 4.1

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. b CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou

- 11/15 - P/16796/2025 un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve. Pour retenir l'existence d'un risque de collusion, l'autorité doit démontrer que les circonstances particulières du cas d'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de manœuvres propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction doivent être encore effectués et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement. Dans cet examen, entrent en ligne de compte les caractéristiques personnelles du détenu, son rôle dans l'infraction ainsi que ses relations avec les personnes qui l'accusent. Entrent aussi en considération la nature et l'importance des déclarations, respectivement des moyens de preuve susceptibles d'être menacés, la gravité des infractions en cause et le stade de la procédure. Plus l'instruction se trouve à un stade avancé et les faits sont établis avec précision, plus les exigences relatives à la preuve de l'existence d'un risque de collusion sont élevées (ATF 137 IV 122 consid. 4.2; 132 I 21 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B_577/2020 du 2 décembre 2020 consid. 3.1).

E. 4.2

En l'occurrence, le risque de collusion avec les témoins restants ayant recueilli les confidences de la plaignante est ténu, s'agissant de témoignages indirects. Il l'est également vis-à-vis d'éventuelles partenaires sexuelles du prévenu autres que son ex-compagne, en tant que leur identité n'est même pas établie à ce stade, tout comme vis-à-vis du groupe d'individus qui se serait rendu chez le prévenu avec la plaignante pour finir la soirée, l'identité de ces personnes n'étant connue ni de cette dernière ni du prévenu. Le risque demeure par contre concret avec la partie plaignante, quand bien même elle a déjà été entendue et confrontée au prévenu. En effet, il existe un risque que ce dernier, compte tenu de la gravité des faits qui lui sont reprochés, cherche à user de pressions sur elle pour l'amener à modifier sa version des faits en sa faveur. Les déclarations de son ex-compagne à teneur desquelles il n'a pas hésité, au terme de leur relation, à la géolocaliser, à la suivre et

à la menacer d'envoyer des « mecs de G_____ [France] » pour lui casser les jambes, l'effrayant de la sorte, ne sont en effet pas de nature à rassurer sur les moyens que l'intéressé pourrait mettre en œuvre pour faire triompher sa cause et contraindre ainsi la plaignante à revenir sur ses déclarations. Dans cette optique, on peut aisément imaginer aussi que la plaignante, par crainte, n'aille alors pas voir la police. L'interdiction de contact avec elle proposée apparaît, à cette aune, insuffisante, et on ne voit pas quelle autre mesure de substitution pourrait entrer en ligne de compte. Enfin, il ressort d'une conversation téléphonique entre le prévenu et son frère qu'il a sollicité ce dernier pour qu'il aille parler « à sa manière » à des personnes que visiblement lui seul et son frère connaissent, ce qui laisse craindre qu'il ne cherche,

- 12/15 - P/16796/2025 par ce biais, à exercer des pressions sur des tiers et altérer ainsi la manifestation de la vérité.

E. 5

L'admission de ces deux risques, indiscutables, dispense l'autorité de recours d'examiner si un risque de réitération – alternatif – existe également (arrêts du Tribunal fédéral 7B_144/2025 du 24 mars 2025 consid. 3.3; 7B_188/2024 du 12 mars 2024 consid. 6.3.1 et 1B_197/2023 du 4 mai 2023 consid. 4.5).

E. 6.1

À teneur des art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP, les autorités pénales doivent respecter le principe de la proportionnalité lorsqu'elles appliquent des mesures de contrainte, afin que la détention provisoire ne dure pas plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. Selon une jurisprudence constante, la possibilité d'un sursis, voire d'un sursis partiel, n'a en principe pas à être prise en considération dans l'examen de la proportionnalité de la détention préventive (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2 p. 281-282; 125 I 60; arrêts du Tribunal fédéral 1B_750/2012 du 16 janvier 2013 consid. 2, 1B_624/2011 du 29 novembre 2011 consid. 3.1 et 1B_9/2011 du 7 février 2011 consid. 7.2).

E. 6.2

En l'espèce, la durée de la détention provisoire ordonnée jusqu'au 5 janvier 2026 demeure proportionnée à la peine menacée et concrète encourue si le prévenu devait être reconnu coupable des faits graves qui lui sont reprochés, étant précisé que l'instruction se poursuit en particulier avec l'analyse de ses appareils électroniques. Que sa détention préventive son avenir professionnel est inhérent à toute détention. Quant à l'impact de celle-ci sur sa santé, il ne constitue pas en lui-même un motif s'opposant à sa détention, les établissements pénitentiaires ayant à disposition des unités hospitalières en cas de besoin médical avéré.

E. 7

Le recours s'avère ainsi infondé et sera rejeté.

E. 8

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). En effet, l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4).

E. 9

Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office.

E. 9.1

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut

- 13/15 - P/16796/2025 être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue. La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1).

E. 9.2

En l'occurrence, quand bien même le recourant succombe, on peut admettre que l'exercice du présent recours ne procède pas d'un abus. L'indemnité du défenseur d'office sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). * * * * *

- 14/15 - P/16796/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.